

Délibération n° 2008- 265 du 1^{er} décembre 2008

La HALDE a été saisie de la réclamation d'un fonctionnaire de police en service actif relatif à son affectation sous condition de durée dans le département de la Réunion et aux refus d'affectation définitive dans ce département. Il allègue que cette limitation de durée du séjour est discriminatoire car fondée sur son origine métropolitaine et ajoute qu'elle a pour conséquence un retard dans l'avancement de carrière. Le Collège de la HALDE relève que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la limitation du séjour des fonctionnaires n'est pas en soi contraire au principe d'égalité, mais elle doit être justifiée et ne pas constituer une discrimination fondée sur l'origine. Or, le Collège constate que, pour une affectation Outre-mer au sein de la police nationale, l'emploi du terme « originaire » dans l'arrêté du 20 octobre 1995 pour distinguer les fonctionnaires assujettis à une condition de durée de ceux qui en sont exemptés, peut être perçu comme discriminatoire à raison de l'origine. De surcroît, la définition apportée par l'arrêté du 15 mars 2007 au terme d'« originaire », comme se rapportant à la « résidence habituelle » au sens du décret du 20 mars 1978, ne suffit pas, en pratique, à éviter la prise en considération de l'origine des fonctionnaires ce qui emporte également des conséquences sur leur avancement de carrière. Le Collège de la HALDE recommande la suppression du terme « originaire » de l'arrêté du 20 octobre 1995, et que lui soit substituée la notion de « centre des intérêts matériels et moraux ». Il recommande le réexamen de la situation du réclamant.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 6,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2000, n° 203924,

Vu la délibération n° 2008-147 du 1^{er} septembre 2008 du Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur V., fonctionnaire de la police nationale en service actif, a saisi la haute autorité par courrier du 30 septembre 2008 d'une réclamation relative à un refus d'affectation définitive dans le département de la Réunion, opposé par le ministre de l'Intérieur, le 24 juillet 2008. Il a été affecté dans le département le 1^{er} septembre 2004 pour une durée de 4 ans, renouvelable un an.

Il allègue que cette décision de refus est discriminatoire car fondée sur son origine métropolitaine. Il sollicite le soutien de la haute autorité afin que sa demande soit prise en considération par l'administration.

Monsieur V. fait valoir le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux dans le département, principalement en raison de son union avec une personne ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux dans le département de la Réunion. En effet, au cours de son séjour, il a épousé Madame A., le 21 octobre 2006 à Saint Paul de la Réunion. Son épouse n'est pas née dans ce département mais s'y est installée avec ses parents à l'âge de 17 ans. Elle y a obtenu son baccalauréat et son brevet de technicien supérieur. Elle est employée depuis 10 ans par la même société, actuellement en contrat à durée indéterminée, sans possibilité de mutation interne à l'entreprise. Par ailleurs, ils sont propriétaires de leur logement principal dans le département et sont également inscrits sur les listes électorales.

Plus particulièrement, l'épouse du réclamant ne peut établir sa résidence hors du département de la Réunion, afin de respecter le droit de visite du père de son enfant (2 jours par semaine et la moitié des vacances scolaires), né d'une précédente union dans le département.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et selon les critères de l'arrêté modifié du 20 octobre 1995 du ministère de l'Intérieur, l'épouse du réclamant a bien le centre de ses intérêts matériels et moraux dans le département de la Réunion, et doit être considérée comme « originaire ». Par voie de conséquence, M. V. devrait également être considéré comme « originaire », car à la date de sa demande d'affectation définitive, il était lié depuis un an à une personne ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux à la Réunion (par un pacte civil de solidarité en juillet 2006, puis par mariage en octobre 2006).

Au regard de la délibération n° 2008-147 du 1^{er} septembre 2008, le Collège recommande à la direction de l'administration de la police nationale du ministère de l'Intérieur que la demande d'affectation définitive dans le département de la Réunion de Monsieur V. soit de nouveau examinée, au regard de la notion de transfert du centre des intérêts matériels et moraux. Le Collège souligne que la notion de centre des intérêts matériels et moraux doit être appréciée

en prenant en considération les éléments qui témoignent des évolutions dans la vie d'un agent, sans prépondérance des éléments à caractère immuable, tels que le lieu de naissance ou de sépulture des ascendants.

Le Collège demande à être informé des suites réservées à sa recommandation dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER